

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,  
de l'organisation du temps de travail  
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**Note de gestion du 2 mai 2013 relative à la procédure d'attribution de la prime de service  
et de sujétion aux officiers de port et officiers de port adjoints au titre de l'année 2013**

NOR : DEVK1311179N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** procédure d'attribution de la prime de service et de sujétion aux officiers de port et officiers de port adjoints au titre de l'année 2013.

**Catégorie :** directive adressée par la ministre aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Domaine :** administration.

**Mots clés liste fermée :** Fonction Publique.

**Mots clés libres :** régime indemnitaire – agents du MEDDE.

**Références :**

Décret n° 2008-886 du 2 septembre 2008 relatif à la prime de service et de sujétion allouée aux officiers de port et officiers de port adjoints ;

Arrêté du 2 septembre 2008, modifié par l'arrêté du 10 septembre 2012, fixant les montants de la prime de service et de sujétion allouée aux officiers de port et officiers de port adjoints ;

Arrêté du 17 octobre 2008, modifié par l'arrêté du 28 décembre 2010, fixant les catégories de ports maritimes en fonction des contraintes de services liées à l'activité portuaire imposées aux officiers de port et officiers de port adjoints ;

Circulaire du 27 mai 2009 relative au régime indemnitaire des officiers de port et officiers de port adjoints.

**Date de mise en application :** 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Annexes :** cinq annexes.

*La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
à la liste des destinataires in fine (pour exécution et information).*

## 1. Cadre général

La présente note de gestion s'applique pour l'année 2013 aux officiers de port (OP) et officiers de port adjoints (OPA) affectés dans les ports décentralisés (en dehors des grands ports maritimes).

Conformément au décret n° 2008-886 du 2 septembre 2008, les OP et OPA bénéficient de la prime de service et de sujétion (PSS) mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

La PSS comporte deux parts :

- une part fonctionnelle tenant compte du niveau d'expertise et des responsabilités liées aux fonctions exercées ;

- une part tenant compte des sujétions particulières et des contraintes de service liées à l'activité portuaire.

L'annexe I récapitule les différentes primes et indemnités pouvant être versées aux officiers de port et officiers de port adjoints.

## 2. Répartition de la part fonctionnelle

Le montant de la part fonctionnelle est modulé au regard des responsabilités et du niveau d'expertise liés aux fonctions exercées par les agents, par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 1 à 3.

L'arrêté du 2 septembre 2008 a fixé les montants de référence de la part fonctionnelle comme suit :

- officier de port adjoint de classe normale : 1 300 € ;
- officier de port adjoint de classe fonctionnelle : 1 500 € ;
- capitaine de port du deuxième grade de classe normale : 2 000 € ;
- capitaine de port du deuxième grade de classe fonctionnelle : 2 200 € ;
- capitaine de port du premier grade de classe normale : 2 300 € ;
- capitaine de port du premier grade de classe fonctionnelle : 2 500 €.

Ces montants de référence sont majorés de 300 € pour les agents exerçant des fonctions de commandant de port.

Cette part fonctionnelle sera modulée par application des coefficients suivants :

- 3 pour les agents exerçant des fonctions de commandant de port (1) ;
- 2,5 pour les agents chargés de suppléer le commandant de port (2) ;
- 2 pour l'ensemble des autres agents.

L'annexe II présente le détail des sommes dues par grade et fonction.

## 3. Répartition de la part liée à l'activité portuaire

Le montant de la part liée à l'activité portuaire est fixé, par catégorie de port, par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3 compte tenu des sujétions réellement rencontrées par l'agent dans l'exercice de ses fonctions ainsi que de sa manière de servir, appréciée notamment au regard de la qualité du travail fourni. Ces montants sont fixés par l'arrêté du 2 septembre 2008.

(En euros.)

AGENTS	PORT de catégorie 1	PORT de catégorie 2	PORT de catégorie 3	PORT de catégorie 4
Officiers de port adjoints (OPA) .....	3 800	2 500	2 000	1 000
Capitaine de port du 2 <sup>e</sup> grade (CP 2 <sup>e</sup> grade) .....	4 500	4 000	3 000	1 300
Capitaine de port du 1 <sup>er</sup> grade (CP 1 <sup>er</sup> grade) .....	5 700	4 800	4 500	1 800

L'arrêté du 17 octobre 2008, modifié par l'arrêté du 28 décembre 2010, répartit les ports entre ces quatre catégories. Il se fonde, pour différencier ces catégories, sur des éléments objectifs comme le nombre de passagers, le tonnage ou les mouvements des navires.

- catégorie 1 : le port de Calais ;
- catégorie 2 : les ports de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (3) ;
- catégorie 3 : les ports d'Ajaccio, Bastia, Bayonne, Boulogne, Brest, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Dieppe, Lorient, Nice-Villefranche, Port-la-Nouvelle, Roscoff-Bloscon, Saint-Malo, Sète et Toulon ;
- catégorie 4 : les autres ports maritimes.

Les agents affectés en administration centrale ou dans un service relevant du ministère chargé de la mer bénéficient des montants de référence de la catégorie 4.

(1) Le commandant de port exerce les fonctions de chef de la capitainerie.

(2) Il s'agit de l'agent chargé de suppléer le commandant de port en son absence. Il n'y a qu'un agent exerçant ce type de fonction par port. Sa nomination est arrêtée par décision du chef du service maritime selon les modalités fixées à l'annexe III de la présente note de gestion. Cette décision, sans rapport avec les modalités d'attribution des classes fonctionnelles des officiers de port et officiers de port adjoints, devra être jointe à la fiche individuelle de proposition indemnitaire. A défaut de présentation de ce document, les postes des agents concernés seront considérés comme relevant de la cotation de poste fixée à 2.

(3) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les grands ports maritimes (GPM) de Martinique, de Guyane et de La Réunion ont été créés. Les OP et les OPA en poste dans ces ports ne sont plus concernés par la présente note.

#### 4. Évolution du régime indemnitaire des officiers de port et officiers de port adjoints

##### A. – ÉVOLUTION EN CAS DE CHANGEMENT DE POSTE

Le régime indemnitaire de chaque officier de port et officier de port adjoint peut évoluer en fonction :

- pour la part fonctionnelle : du grade et du niveau des fonctions tenues par l'agent ;
- pour la part liée à l'activité portuaire : de la catégorie du port dans laquelle l'agent est affecté et de l'appréciation de sa manière de servir.

##### B. – HARMONISATION 2013

Il vous est demandé d'établir, pour l'année 2013, vos propositions d'évolution du coefficient permettant d'apprécier la manière de servir des agents.

Ces propositions, effectuées à l'aide de la fiche individuelle jointe en annexe IV, devront être adressées au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) pour le 17 juin 2013 :

- par courriel : [ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ror2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr) ;
- par fax : 01-40-81-65-13.

C'est le service au sein duquel l'agent est affecté à la date du 1<sup>er</sup> mai 2013 qui établira la proposition de régime indemnitaire. En cas de mutation des agents, il incombe donc au service d'accueil de se mettre en relation avec le service d'origine pour obtenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Vos demandes d'évolution du régime indemnitaire des agents devront être motivées. Il s'agit d'appréciations individuelles reflétant l'évaluation de la manière de servir de chaque agent.

L'évolution du coefficient lié à l'appréciation de la manière de servir des agents doit s'inscrire dans une fourchette de -0,03 à +0,05.

L'augmentation maximum de +0,05 doit rester exceptionnelle et il est rappelé que tous les agents d'un même port n'ont pas vocation à bénéficier de la même évolution.

Toute demande allant au-delà de cette fourchette d'évolution devra faire l'objet d'une motivation spécifique, indiquant clairement les raisons de cette demande.

Toute évolution à la baisse du coefficient lié à l'appréciation de la manière de servir sanctionne un manquement professionnel imputable à l'agent dans l'exercice de ses fonctions, qui devra être clairement motivé dans la fiche individuelle de proposition indemnitaire de l'agent.

Afin d'assurer une cohérence entre les dotations indemnitaires individuelles versées aux agents quelle que soit leur affectation géographique, l'harmonisation des coefficients de la prime de service et de sujétion s'effectuera au niveau national.

Les attributions individuelles seront arrêtées par le responsable d'harmonisation au niveau national (DRH), sur la base des propositions des chefs de service concernés, après concertation avec le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.

Les services qui souhaitent récompenser l'implication particulière de leurs agents, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, pourront demander l'attribution d'un complément exceptionnel de rémunération non reconductible. Ce complément, qui s'ajoute, dans le respect des plafonds réglementaires, à l'allocation indemnitaire individuelle de l'agent, n'a pas vocation à être reconduit d'une année sur l'autre.

##### C. – DÉTERMINATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE 2013 DES OP/OPA

Le régime indemnitaire 2013 comprend les éléments indemnitaires suivants :

###### *Part fonctionnelle*

Montant de référence déterminé selon le grade × coefficient correspondant à la fonction exercée.

###### *Part liée à l'activité portuaire*

Montant de référence déterminé selon le grade et la catégorie de port × coefficient individuel 2013. Le coefficient individuel 2013 correspond au coefficient 2012 + évolution harmonisée 2013.

###### *Éventuellement un complément indemnitaire (versé sous forme d'IAT/IFTS)*

Ce complément, calculé selon les dispositions du paragraphe 5 de la circulaire du 27 mai 2009 est propre à l'agent. Ce dernier a vocation à le conserver, dans l'état de la réglementation actuelle, dans son intégralité quelle que soit son évolution de carrière.

Rappel : ce calcul a été effectué lors de la mise en place de la PSS en 2009 afin d'assurer le maintien de la rémunération antérieure. Il s'agissait de comparer le montant du nouveau régime indemnitaire avec celui antérieurement perçu par l'agent en 2009. Il est versé sous forme d'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

## 5. Modalités d'attribution de la PSS pour les premières affectations ou pour les stagiaires

Les agents affectés pour la première fois dans l'année bénéficient d'une PSS calculée de la manière suivante :

- part fonctionnelle déterminée selon le grade et la fonction exercée (cf. annexe I) ;
- part liée à l'activité portuaire déterminée selon la catégorie du port d'affectation de l'agent.

Lors de leur première affectation, le coefficient lié à la manière de servir de ces agents est de 2,10 pour le port de catégorie 1 et de 1,80 pour les autres ports. Cela revient à attribuer aux officiers de port adjoints les montants suivants pour la part liée à l'activité portuaire :

- port de catégorie 1 : 6 510 € ;
- port de catégorie 2 : 4 500 € ;
- port de catégorie 3 : 3 600 € ;
- port de catégorie 4 : 1 800 €.

Les agents affectés pour la première fois dans le courant de l'année 2012, bien qu'étant encore stagiaires au 1<sup>er</sup> mai 2013, entrent dans l'exercice d'harmonisation. À ce titre, ils peuvent faire l'objet de propositions d'évolution de leurs coefficients liés à la manière de servir.

## 6. Modalités d'attribution de la PSS en cas de changement d'affectation

### A. – MUTATION D'UN PORT DÉCENTRALISÉ VERS UN AUTRE PORT DÉCENTRALISÉ

À l'occasion d'une mutation, les OP et OPA bénéficient d'une PSS calculée de la manière suivante :

- la part fonctionnelle, déterminée selon le grade et la fonction exercée ;
- la part liée à l'activité portuaire, déterminée selon la catégorie du port d'affectation ;
- éventuellement, le complément indemnitaire individuel, perçu dans leur précédente affectation et calculé selon les modalités précisées au paragraphe 5 de la circulaire du 27 mai 2009.

#### a) Mutation au sein des ports de catégories 2, 3 et 4

Sauf exception liée à leur manière de servir, les agents ont vocation à conserver le coefficient indemnitaire lié à la manière de servir qui leur a été attribué dans leur précédente affectation.

#### b) Mutation d'un port de catégorie 2, 3 ou 4 vers un port de catégorie 1

Le coefficient lié à la manière de servir attribué dans la précédente affectation est majoré de + 0,30 (cette majoration correspond aux différences de taux moyen entre ces ports après prise en compte des évolutions forfaitaires intervenues en 2010 et 2011).

Exemple : un agent en poste à Bastia avec un coefficient lié à la manière de servir égal à 1,85 muté à Calais verra son coefficient augmenter de 0,30. Ce dernier sera porté à 2,15.

#### c) Mutation d'un port de catégorie 1 vers un port de catégorie 2, 3 ou 4

Le coefficient lié à la manière de servir attribué dans la précédente affectation est minoré de - 0,30 (cette diminution correspond aux différences de taux moyen entre ces ports après prise en compte des évolutions forfaitaires intervenues en 2010 et 2011).

Exemple : un agent en poste à Calais avec un coefficient lié à la manière de servir égal à 2,20 qui est muté à Bastia verra son coefficient diminuer de 0,30. Ce dernier sera porté à 1,90.

### B. – RÉINTÉGRATION DEPUIS UN GRAND PORT MARITIME

Les agents réintégrant un port décentralisé à l'issue d'une période de détachement ou de disponibilité seront reclassés en prenant en compte, pour la détermination de leur régime indemnitaire :

- la part fonctionnelle, déterminée selon le grade et la fonction exercée ;
- la part liée à l'activité portuaire, déterminée selon la catégorie du port d'affectation (ils bénéficient du coefficient indemnitaire moyen servi aux autres agents du même grade affectés dans le même port ou, à défaut, dans la même catégorie de port).

## 7. Information des agents et des représentants du personnel

Il revient aux directions ou aux services de notifier à chaque agent la dotation qui lui est attribuée au titre de 2013, sous couvert de son responsable hiérarchique, en lui apportant toutes les précisions utiles, notamment pour apprécier son niveau.

Un exemple de fiche de notification est fourni en annexe V.

Il est institué auprès du responsable d'harmonisation au niveau national (DRH) une commission indemnitaire nationale. La note du 3 août 2012 relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE en précise les modalités.

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 2 mai 2013.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de service,*  
*adjoint à la directrice des ressources humaines,*  
R. DAVIES

## ANNEXE I

### LISTE DES PRIMES ET INDEMNITÉS POUVANT ÊTRE VERSÉES AUX OFFICIERS DE PORT ET OFFICIERS DE PORT ADJOINTS

La prime de service et de sujétion objet de la présente circulaire.

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IFTS).

Les indemnités de tenue.

Dans le cadre de la surveillance et du contrôle de l'activité portuaire, des astreintes de sécurité.

La nouvelle bonification indiciaire.

Les indemnités d'intérim calculées selon les modalités prévues par la note de gestion du 11 octobre 2011.

Les primes liées à l'affectation dans un port d'outre-mer.

L'indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse.

Les indemnités pour service de nuit.

## ANNEXE II

### DÉTAIL DES SOMMES DUES AU TITRE DE LA PART FONCTIONNELLE

(En euros.)

GRADE ET FONCTION	COMMANDANT de port (coeff. 3 + majoration de la dotation de 300 €)	AGENT CHARGÉ de suppléer le commandant de port (coeff. 2,5)	AUTRE AGENT (coeff. 2)
Officier de port adjoint classe normale .....	4 800	3 250	2 600
Officier de port adjoint classe fonctionnelle .....	5 400	3 750	3 000
Capitaine de port de 2 <sup>e</sup> grade classe normale .....	6 900	5 000	4 000
Capitaine de port de 2 <sup>e</sup> grade classe fonctionnelle .....	7 500	5 500	4 400
Capitaine de port de 1 <sup>er</sup> grade classe normale .....	7 800	5 750	4 600
Capitaine de port de 1 <sup>er</sup> grade classe fonctionnelle .....	8 400	6 250	5 000

### ANNEXE III

#### EXEMPLE DE DÉCISION DE NOMINATION DE L'AGENT SUPPLÉANT LE COMMANDANT DE PORT DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

C'est sur la base de cette décision que le coefficient de poste de 2,5 pourra être attribué à un agent. Ce document ne sera renseigné qu'en cas de changement du titulaire du poste.

Décision :

Sur proposition de M. ou Mme ....., commandant du port de .....,

M. ou Mme ..... Grade ..... est désigné(e)  
afin de suppléer le commandant du port de ..... dans l'exercice  
de ses fonctions.

Cette décision prendra effet à la date du .....

Signature

*[Le responsable du service maritime]*



## ANNEXE V

### EXEMPLE DE FICHE DE NOTIFICATION

Note à l'attention de  
Mme, Mlle, M.  
Prénom et nom de l'agent

.....

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées au titre de l'année 2013.

Le montant total de la prime de service et de sujétion qui vous est attribuée pour l'année 2013 est de ..... € en année pleine.

Ce montant se répartit entre ..... € au titre de la part fonctionnelle et ..... € au titre de la part liée à l'activité portuaire compte tenu de votre affectation dans un port de catégorie .....

Cette somme est majorée d'un montant de ..... € d'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IFTS) afin de permettre le maintien de la rémunération qui vous était antérieurement versée (1).

La régularisation du montant mensuel, calculé sur le douzième du montant annuel indiqué ci-dessus, sera effectuée, au prorata du temps de présence ou du temps partiel, avec la paie du mois de .....

Signature

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

(1) Mention à ne faire figurer que si la situation de l'agent justifie le versement d'un complément exceptionnel d'IAT ou d'IFTS.

#### DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les préfets de région :  
Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).  
Directions interrégionales de la mer (DIRM).

Mesdames et Messieurs les préfets de département :  
Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).  
Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL outre-mer).  
Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon).  
Directions de la mer outre-mer (DM).

Administration centrale du MEDDE :  
Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer.  
Madame la directrice des ressources humaines (SG/DRH).  
Madame le chef de bureau du cabinet du MEDDE.

Copie pour information :  
SG-service du pilotage et de l'évolution des services.  
SG-direction des affaires juridiques.  
SG/DRH/MGS3.  
SG/DRH/GAP.  
SG/DRH/PPS2.  
SG/SPSSI/SIAS.